

# Ordonnance Souveraine n° 3.020 du 26 novembre 2010 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques

---

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Ordonnance Souveraine
<i>Date du texte</i>	26 novembre 2010
<i>Publication</i>	<a href="#">Journal de Monaco du 3 décembre 2010</a> <sup>[1 p.3]</sup>
<i>Thématique</i>	Protection de la santé et politiques de santé

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/2010/11-26-3.020@2010.12.04>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu la loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radioélectriques privées ;

### Article 1er

La présente ordonnance souveraine s'applique à toutes personnes physiques ou morales autorisées à exploiter en Principauté de Monaco un réseau radioélectrique émettant dans la bande de fréquence 100 kHz - 6 GHz.

### Article 2

Les personnes visées à l'article premier doivent veiller à ce que le niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques, émis globalement par l'ensemble des installations radioélectriques qu'elles exploitent, soit inférieur, en un lieu donné, à 6 V/m pour le champ électrique. Cela se traduit par l'exigence suivante si  $E_i$  est l'intensité de champ électrique mesuré en V/m à la fréquence  $i$  :

$$\sum_{i=100kHz}^{6GHz} E_i^2 \leq 6^2$$

### Article 3

Toutes personnes physiques ou morales autorisées à exploiter en Principauté de Monaco des réseaux publics de téléphonie mobile doivent également veiller à ce que le niveau d'exposition du public aux seuls champs électromagnétiques, émis globalement par l'ensemble des installations radioélectriques de téléphonie mobile, soit inférieur, en un lieu donné, à 4 V/m pour le champ électrique. Ce qui se traduit par l'exigence suivante si  $E_{Ti}$  est l'intensité de champ électrique généré par un réseau public de téléphonie mobile et mesuré en V/m à la fréquence  $i$  :

$$\sum_{i=100kHz}^{6GHz} E_{Ti}^2 \leq 4^2$$

Cette valeur limite est portée à 6 V/m pour les lieux publics de passage situés à l'intérieur des bâtiments.

### Article 4

Les personnes visées à l'article premier s'engagent à constamment chercher à améliorer leurs contributions les plus élevées au champ électromagnétique et à limiter au maximum les puissances de leurs émissions tout en s'assurant d'une couverture radioélectrique de qualité.

### Article 5

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

## Notes

## Liens

1. Journal de Monaco du 3 décembre 2010

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2010/Journal-7993>